

Le conseil, ouï sur ce le procureur-général, a relevé et relève la dite de Bure du défaut d'insinuation, et ordonné et ordonne que la dite donation sortira son plein et entier effet.

Signé : GORRIBON,
" DAMOURS.

—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui, sur une demande de répit sollicité par Marguerite LeBeuf, femme de Gabriel Lemieux, ordonne de faire appeler ses créanciers, du vingt-sixième avril, mil six cent soixante-sept.*

Le conseil assemblé où présidoit Messire Alexandre de Prouville, chevalier, seigneur de Tracy, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant-général pour Sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale tant par mer que par terre, où étaient présents Messire Daniel de Rémy, chevalier, seigneur de Courcelles, gouverneur et lieutenant-général pour Sa dite Majesté en la Nouvelle-France, Messire Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendan de justice, police et finances de ce dit pays ; les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le procureur-général du roi présent.

Arrêt du Conseil Supérieur qui, sur une demande de répit, sollicité par Marguerite LeBeuf, femme de Gabriel Lemieux, ordonne de faire appeler ses créanciers. 26e. avril 1667. Rég. des Jug. et Dél. b. du Cons. Sup. Lettre A. Fol. 57 Vo.

SUR la requête présensée en ce conseil par Marguerite LeBeuf, femme de Gabriel Lemieux, exposant que l'année dernière le dit Lemieux son mari seroit allé en France chargé de plusieurs marchandises jusqu'à la concurrence de la somme de deux mille quatre cents livres pour les vendre et débiter, mais malheureusement voulant transporter les dites marchandises de la ville de Larochelle, où il étoit arrivé, en celle de Rouen, à raison du débit et du prix d'icelles qui y étoit beaucoup plus considérable, il s'embarqua dans un navire qui faisoit voile au dit Rouen, dans lequel, étant en mer, il fut pris par un navire anglais ennemi de l'état, et le dit Lemieux fut renvoyé en France sans argent ni marchandises, dénué de toutes sortes de facultés et moyens pour se subvenir, lui ayant fallu emprunter quelque argent pour se rendre en cette ville de Québec ; laquelle perte a été si considérable à la dite suppliante qu'elle n'a pû depuis s'en relever, ni trouver les moyens de satisfaire divers créanciers qu'elle a qui la persécutent incessamment et la menacent journellement de lui faire vendre ses meubles et la mettre sur le carreau, elle et deux petits enfans qu'elle a, qui seroient exposés à toutes les injures du temps et peut-être à la mendicité, lui ôtant par là les voies qu'elle peut avoir pour se subvenir et sa famille, et encore celles qui lui sont ouvertes pour se récupérer de ses pertes, ne les pouvant par conséquent satisfaire à son grand déplaisir, qui est la cause pour laquelle elle demande un délai de trois ans, pendant lesquels espérant devenir en meilleure fortune elle les satisfera du mieux de son pouvoir ; et d'autant qu'elle ne peut pas obtenir des lettres en la chancellerie pour les faire entériner, pour n'y en avoir point de créée ni d'établie en l'étendue de la Nouvelle-France, elle a recours à l'autorité du conseil qui peut lui donner délai compétent, en payant l'intérêt à ses créanciers, de leur dû, pendant lequel temps elle tirera paiement de plusieurs dettes à elle dûes par divers particuliers sur son papier-journal ; ouï sur ce le procureur-général :

Le conseil a ordonné que la dite LeBeuf fera appeler ses créanciers, pour être avec eux ordonné sur les fins de la dite requête.

Signé : GORRIBON.
" DAMOURS.